

BULLETIN D'INFORMATIONS JURIDIQUES

MAI 2024

POURQUOI MON TITRE D'ARCHITECTE EST PROTÉGÉ PAR LA LOI ?

Les professions sont dites réglementées, lorsqu'elles sont soumises à **une réglementation spécifique** pour assurer la protection du public, garantir la qualité des services, promouvoir l'éthique et la déontologie, contrôler la concurrence déloyale et répondre à des impératifs d'intérêt général.

En France, la profession d'architecte est une profession réglementée, dont les professionnels agréés sont reconnaissables par le port d'un titre. Les titres d'architecte, d'agréé en architecture ou de société d'architecture, sont strictement protégés par la **loi n°77-2 du 3 janvier 1977**, et notamment par **ses articles 2 & 9** :

Article 2 - Loi de 1977 :

“Sont considérées comme architectes pour l'application de la présente loi les personnes physiques énumérées aux articles 10 et 11, les sociétés définies à l'article 12, ainsi que les personnes physiques admises à porter le titre d'agréé en architecture ou celui de détenteur de récépissé en application de l'article 37 et inscrites à un tableau régional d'architectes ou à son annexe.”

Article 9 - Loi de 1977 :

“ Les personnes physiques inscrites à un tableau régional d'architectes conformément aux dispositions des articles 10 et 11 ci-après peuvent seules porter le titre d'architecte. Les personnes morales inscrites à un tableau régional d'architectes conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après peuvent seules porter le titre de société d'architecture.”



MAIS POURQUOI ... ?

Depuis la loi de 1977, l'architecture est considérée par la société comme **d'utilité et d'intérêt publics**.

Article 1er - Loi de 1977 : “L'architecture est une expression de la culture.

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont **d'intérêt public**.”

Cette perception de la société envers l'architecture justifie naturellement un **système de protection** qui repose sur la sécurité publique, l'intérêt des bénéficiaires des services et la préservation de l'environnement et du bien-être général.



COMMENT ??

L'article 40 de la loi de 1977 dispose : " Toute personne qui ne remplit pas les conditions requises par la présente loi et qui porte le titre d'architecte ou d'agréé en architecture ou accompagne ou laisse accompagner son nom ou la raison sociale de la société qu'elle dirige de termes propres à entretenir dans le public la croyance erronée en la qualité d'architecte ou d'agréé en architecture ou de société d'architecture, **est punie des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal pour l'usurpation de titres.**"

Article 433-17 du Code Pénal : "L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique **est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.**

Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail pour une durée de cinq ans."



LA BONNE PRATIQUE DE L'ARCHITECTE :

- ✓ **En agence, lors de la rédaction de contrats, sur les signatures et sur le site internet,** je m'assure que les membres de mon équipe qui se présentent comme Architectes sont effectivement inscrits au Tableau de l'Ordre. Pour ceux qui ont obtenu un diplôme d'architecture, mais ne sont pas inscrits au Tableau, il est approprié d'utiliser le titre de **"Titulaire du diplôme d'architecture"**(*).
- ✓ **Je constate qu'un individu usurpe le titre d'Architecte. J'informe le service juridique de l'Ordre des Architectes des Hauts de France** en fournissant le nom de la société ou du professionnel concerné, ainsi que les preuves de cette usurpation (comme des signatures, des références sur un site internet, etc.). Le service juridique de l'Ordre serait alors chargé d'ouvrir une enquête, de demander une mise en conformité ou d'engager une procédure judiciaire si nécessaire.
- ✓ **Je découvre qu'on usurpe mon titre d'Architecte. Je prends immédiatement contact avec le service juridique de l'Ordre des Architectes des Hauts de France, ainsi qu'avec mon assureur professionnel, et je dépose aussitôt plainte auprès du Commissariat de mon lieu d'exercice.** Je fournis le nom de la société ou du professionnel impliqué, ainsi que les preuves de cette usurpation (telles que des signatures, des références sur un site internet, etc.).

L'utilisation de votre titre par un tiers non habilité engage votre responsabilité professionnelle jusqu'à preuve contraire.

(* Article L101-2-1 du Code de l'urbanisme.